

## EP – ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)

Bob-van-Benthem-Platz 1  
80469 Munich  
Allemagne

Adresse postale :  
80298 Munich

Tél. : 00 800 80 20 20 20 (Services aux utilisateurs)  
(49-89) 2399-0 (siège à Munich)  
(49-89) 2399-5220 (Direction Développement des brevets et laboratoire de  
propriété intellectuelle)  
(49-89) 2399-5116 (Direction Droit des brevets et procédures)

Formulaire de contact : Un formulaire de contact est disponible ici :

<https://www.epo.org/fr/contact-us>

Mél. : [support@epo.org](mailto:support@epo.org); [ip-lab@epo.org](mailto:ip-lab@epo.org)

Site Web : <http://www.epo.org>

### 1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention comporte l'utilisation d'une matière biologique ou qu'elle concerne une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite dans la demande de brevet européen de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, le demandeur doit effectuer un dépôt de cette matière biologique auprès d'une autorité de dépôt habilitée, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Traité de Budapest  
(*Règle 31.1)a) CBE*).

Par ailleurs, la demande de brevet européen doit comporter l'indication de l'autorité de dépôt et le numéro d'ordre de la matière biologique déposée. Lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur, le nom et l'adresse du déposant doivent être mentionnés dans la demande et il doit être fourni à l'OEB un document prouvant que le déposant a autorisé le demandeur à se référer, dans la demande, à la matière biologique déposée et qu'il a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public (*Règle 31.1)c) et d) CBE*).

Ces indications peuvent être communiquées :

- dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet européen ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, le délai étant réputé observé si les indications sont communiquées avant l'achèvement des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande (*Règle 31.2)a) CBE*);
- jusqu'à la date de présentation d'une requête en vertu de l'article 93.1)b) CBE tendant à avancer la publication de la demande (*Règle 31.2)b) CBE*);

- dans un délai d'un mois après la notification faite par l'OEB au demandeur qu'il existe un droit de consultation du dossier en vertu de l'article 128.2) CBE (*Règle 31.2)c) CBE*).

Est applicable celui des délais qui expire le premier. De par la communication de ces indications, le demandeur est réputé consentir sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière biologique déposée à la disposition du public, conformément à la règle 33 CBE (*Règle 31.2) CBE*).

L'OEB publie dans son Journal Officiel la liste des autorités de dépôt habilitées et des experts agréés aux fins de l'application des règles 31, 33 et 34 CBE (*Règle 33.6) CBE*).

### Exigences relatives au nouveau dépôt de matière biologique

Si de la matière biologique déposée conformément à la règle 31 CBE cesse d'être disponible auprès de l'autorité de dépôt habilitée, l'interruption de l'accessibilité est réputée non-avenue à condition :

- qu'un nouveau dépôt de cette matière ait été effectué auprès d'une autorité de dépôt habilitée, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Traité de Budapest, et
- qu'une copie du récépissé de ce nouveau dépôt délivré par l'autorité de dépôt, accompagné de l'indication du numéro de la demande de brevet européen ou du brevet européen, ait été communiquée à l'OEB dans un délai de quatre mois à compter de la date du nouveau dépôt.

(*Règle 34 CBE*).

## 2. Délai à respecter pour le dépôt

Un échantillon de la matière biologique doit être déposé au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet européen (*Règle 31.1)a) CBE*).

Lorsqu'une priorité est revendiquée dans la demande de brevet européen, le dépôt de matière biologique doit avoir été effectué au plus tard à la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée.

## 3. Durée de la conservation

La durée de la conservation est celle qui est prévue dans la règle 9 du règlement d'exécution du Traité de Budapest et au point 11 des accords bilatéraux entre l'OEB et les autorités de dépôt, à savoir au moins cinq ans après la plus récente requête en remise d'un échantillon de la matière biologique déposée et, dans tous les cas, au moins trente ans après la date du dépôt.

#### 4. Conditions concernant la remise d'échantillons

##### i) Date de disponibilité des échantillons

À compter du jour de la publication de la demande de brevet européen, la matière biologique déposée est accessible à toute personne qui en fait la requête et, avant cette date, à toute personne ayant le droit de consulter le dossier en vertu de l'article 128.2) CBE (*Règle 33.1) CBE*).

##### ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

##### a) Engagement du requérant à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet

Un échantillon de la matière biologique déposée ne peut être remis au requérant que si celui-ci s'est engagé à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet :

- à ne pas communiquer à des tiers la matière biologique déposée ou une matière biologique qui en est dérivée et
- à n'utiliser la matière biologique déposée ou toute matière biologique dérivée qu'à des fins expérimentales uniquement, jusqu'à ce que la demande de brevet soit refusée, retirée ou réputée retirée, ou avant que le brevet européen n'ait expiré dans l'État désigné dans lequel il a expiré en dernier lieu,

à moins que le demandeur ou le titulaire du brevet ne renonce expressément à un tel engagement.

L'engagement de n'utiliser la matière biologique qu'à des fins expérimentales n'est pas applicable dans la mesure où le requérant utilise cette matière pour une exploitation résultant d'une licence obligatoire. L'expression "licence obligatoire" est entendue comme couvrant les licences d'office et tout droit d'utilisation dans l'intérêt public d'une invention brevetée.

(*Règle 33.2) CBE*)

##### b) Solution de l'expert

Jusqu'à l'achèvement des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande, le demandeur peut informer l'OEB que,

- jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou, le cas échéant,
- pendant vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée,

l'accessibilité de la matière biologique déposée ne peut être réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant.

(*Règle 32.1) CBE*)

En vertu de la [règle 32.2\) CBE](#), toute personne physique peut être désignée comme expert à condition de remplir les conditions et obligations fixées par le président de l'OEB. Celles-ci ont été détaillées dans une décision du président datée du 10 juillet 2017 (Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 10 juillet 2017, relative aux exigences et obligations pour les experts désignés conformément à la [règle 32 CBE](#), [JO OEB 2017, A60](#). La publication au [JO OEB 1981, 359](#) est remplacée par cette décision). Voir également le communiqué de l'Office européen des brevets daté du 10 juillet 2017 concernant les règles 32 et 33 CBE modifiées (JO OEB 2017, A61).

La [règle 32.2\) CBE](#) prévoit également que la désignation est accompagnée d'une déclaration de l'expert indiquant qu'il s'engage à respecter les exigences et obligations précitées et qu'il n'a pas connaissance de circonstances qui seraient de nature à soulever des doutes justifiés quant à son indépendance ou qui pourraient faire obstacle d'une quelconque autre manière à sa fonction d'expert.

Conformément à la règle 33.2) CBE, la désignation doit également être accompagnée d'une déclaration de l'expert à l'égard du demandeur par laquelle il assume à l'égard du demandeur l'engagement visé à la règle 33, et ce, soit jusqu'à la date à laquelle le brevet européen s'éteint dans tous les États désignés, soit jusqu'à la date visée au paragraphe 1)b), si la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, le requérant étant considéré comme un tiers.

*(Règle 32.2) CBE)*

c) Procédure de requête en remise d'échantillon de la matière biologique

La requête en remise d'un échantillon de la matière biologique déposée doit être adressée à l'OEB au moyen d'un formulaire agréé par cet office :

- Formulaire OEB 1140 : Requête en remise d'un échantillon de la matière biologique déposée
- Formulaire OEB 1141 : Déclaration du requérant en vue de l'obtention d'un échantillon de la matière biologique (voir aussi les notes concernant les formulaires pour la remise d'échantillon de la matière biologique)
- Formulaire OEB 1142 : Requête en vue de rendre la matière biologique accessible par la remise d'un échantillon à un expert et déclaration de l'expert désigné conformément à la règle 32 CBE (formulaire 1142A). Voir également les notes concernant la demande de mise à disposition de la matière biologique par la remise d'un échantillon à un expert.

L'OEB certifie sur ce formulaire qu'une demande de brevet européen faisant état du dépôt de la matière biologique a été déposée et que le requérant ou l'expert désigné par celui-ci a droit à la remise d'un échantillon de cette matière. La requête doit également être adressée à l'OEB après la délivrance du brevet européen (*Règle 33.4) CBE*).

L'OEB transmet à l'autorité de dépôt, ainsi qu'au demandeur ou au titulaire du brevet, une copie de la requête assortie de la certification prévue (*Règle 33.5) CBE*).

Les formulaires susmentionnés sont disponibles sur le site <https://www.epo.org/fr/applying/forms>.